Accord du 27 juin 2017 relatif à l'octroi d'une prime exceptionnelle d'accompagnement dans le cadre de la transformation de l'organisation d'AXA France

***

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Karima Silvent en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté le présent accord AXA France sur les dispositions ayant trait à l'octroi d'une prime exceptionnelle d'accompagnement dans le cadre de la transformation de l'organisation d'AXA France

***

PREAMBULE

Lors de la séance du Comité Central d'Entreprise des 14 et 15 septembre 2016 a été exposé le projet de transformation de l'organisation d'AXA France.

Au cours des débats, les membres du CCE ont souligné la nécessité de prévoir, pour les salariés qui seraient engagés dans ces opérations un dispositif spécifique, pour ceux d'entre eux qui seraient concernés par une évolution forte de certaines modalités de leur activité mais se situeraient en marge des dispositifs d'accompagnement existant dans AXA France, notamment, à l'article 35 de l'accord AXA France du 17 mars 2016 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences 2016/2018.

Compte-tenu de l'ampleur de la réorganisation, les partenaires sociaux ont recherché, dans le cadre du présent accord, la détermination d'un dispositif exceptionnel pour les collaborateurs concernés par une évolution forte de certaines modalités de leur activité dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la transformation d'AXA France tel que présenté dans le document d'information du CCE des 14 et 15 septembre 2016 et du CE APIE de mars 2017.

Sommaire

Chapitre 1 Champ d'application et portée de l'accord
Article 1. Opérations visées
Article 2. Salariés concernés
Chapitre 2 Allocation exceptionnelle
Chapitre 3 Dispositions générales relatives à l'accord
Article 3. Publicité
Article 4. Durée, Effet

***

Chapitre 1
Champ d'application et portée de l'accord

Article 1 Opérations visées

Le présent accord met en place un dispositif exceptionnel dans le cadre de la mise en œuvre du projet de transformation d'AXA France tel que présenté au CCE des 14 et 15 septembre 2016 ainsi que lors des séances du CCE jusqu'en décembre 2016 et dont la réalisation est prévue en 2017 incluant les conséquences telles que mentionnées lors du CE AXA Particuliers et IARD Entreprises de mars 2017 sous le libellé « projet d'évolution de l'organisation de la branche Agricole des Engagements Professionnels au sein de la Direction IARD Particuliers, Professionnels et Règlements de Fréquence ».

Article 2 Salariés concernés

Tout collaborateur administratif connaissant, du fait des opérations précitées et en lien direct avec l'évolution des activités de l'entreprise, une évolution forte de certaines modalités de son activité (cas 2 de l'annexe au présent accord) a vocation à recevoir une prime exceptionnelle d'accompagnement dans les conditions et suivant les modalités ci-après déterminées.

Chapitre 2
Prime exceptionnelle d'accompagnement

Les salariés, visés à l'article 2, concernés par les situations d'évolution professionnelle visées au cas 2 de l'annexe au présent accord, qui correspondent à l'évolution de certaines modalités d'activité sans changement de métier ont vocation à recevoir une prime exceptionnelle d'accompagnement dans les conditions et suivant les modalités ci-après déterminées.

Le montant brut de cette prime sera de 500 €.

Le versement de cette prime est exclusif de l'application de l'article 35 de l'accord AXA France du 17 mars 2016 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences 2016/2018.

Chapitre 3
Dispositions générales relatives à l'accord

Article 3 Durée, Effet

L'accord prend effet le 1er juillet 2017. Il est conclu pour une durée déterminée et sera applicable aux seuls salariés concernés par les opérations visées dans son champ d'application, depuis sa prise d'effet (postérieurement au délai de 8 jours après notification de l'accord), jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle il cessera de produire tout effet.

Article 4 Publicité

Le présent accord fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 27 juin 2017

ANNEXE

Rappel des cas et situations dans le cadre du dossier précité de transformation d'AXA France présenté en CCE d'AXA France (septembre-décembre 2016) et du dossier précité présenté au CE AXA Particuliers et IARD Entreprises (mars 2017)

Cas	Situation	Statut
CAS 1	***Changement de ligne hiérarchique sans évolution de l'activité***	**Ne relève ni de la prime GPEC (article 35) Ni de la prime exceptionnelle d'accompagnement du présent accord**
Cas 2	***Evolution de certaines modalités d'activité sans changement de métier*** Cela concerne les équipes suivantes :	**Ne relève pas de la prime GPEC (article 35) Relève de la prime exceptionnelle d'accompagnement du présent accord**
	Equipes Engagements IARD PP et Santé • Collaborateurs (managers, rédacteurs/souscripteurs, CDEP, IRA, Conseiller/Prévention) exerçant leur activité avant la transformation de l'organisation d'AXA France au sein des Directions des Engagements des 5 régions d'AXA Particuliers Professionnels sur les marchés du Particulier et du Professionnel et rejoignant : ➢ Au sein de la Direction IARD Particuliers/Professionnels et Règlements de Fréquences d'AXA PIE, dans une des Directions suivantes : . Engagements particuliers AGA/AEP . Engagements professionnels AGA / AEP . PP Courtage ➢ Le service clients Collectives en gestion directe et souscription santé individuelle d'AXA Santé Collectives	
	Equipes qui passent du Corporel AUTO vers NON AUTO ou inversement • Collaborateurs (manager, régleurs) exerçant leur activité avant la transformation de l'organisation d'AXA France au sein des équipes de règlements corporel auto de Marseille et Pessac de la Direction Métiers de l'IARD d'AXA Particuliers Professionnels étant amenés à évoluer vers l'activité de règlement corporel non auto sur ces mêmes sites • Collaborateurs (managers, régleurs) des équipes de règlements corporel non auto de Wasquehal et Marly exerçant leur activité avant la transformation de l'organisation d'AXA France au sein de la Direction Métiers de l'IARD d'AXA Particulier Professionnels étant amenés à évoluer vers l'activité de règlement corporel auto sur ces mêmes sites • Collaborateurs des sites de Pessac ou VDF exerçant leur activité avant la transformation de l'organisation d'AXA France au sein de la Direction Technique et Opérations Transversales d'AXA Entreprises étant amenés à rejoindre au sein d'AXA PIE les Directions : . Service Clients Auto Matériels et Recours Auto de la Direction IARD Particuliers, Professionnels et Règlements de France . Service Clients Auto Corporels –Service Clients Construction- Service Clients RC Corporels Non Auto et transports terrestres – Service Clients DAB de spécialité et Dommages Graves de la Direction IARD Entreprises et Règlements de Spécialités	
	Equipes Développement TPE PME • Collaborateurs (managers, rédacteurs/souscripteurs) exerçant leur activité avant la transformation de l'organisation d'AXA France au sein des 6 Directions d'AXA Entreprises: o IARD Nord-Est, o IARD Ouest, o IARD Sud-Est, o IARD Sud-Ouest, o Technique et Production IARD IDF, o Technique et Production Construction IDF étant amenés à exercer leur activité au sein des Pôles Multibranche des Directions Souscription Nord-Est, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest et IDF de la Direction Entreprises IARD et règlements de Spécialités d'AXA PIE	
	Equipes Sinistres Auto, matériel et recours • Collaborateurs exerçant leur activité avant la transformation de l'organisation d'AXA France au sein d'AXA Particuliers Professionnels et d'AXA Entreprises et ayant rejoint la Direction Service Clients Auto Matériels et Recours Auto de la Direction IARD Particuliers, Professionnels et Règlements de Fréquence d'AXA PIE	
Cas 3	***Changement de métier***	**Relève de la prime GPEC (article 35)**

Fait à Nanterre le 27 juin 2017

SIGNATURES

Pour AXA France :

Karima SILVENT	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**
DOSC	Bernard	CSNA	
VERCOUTERE	Christophe	DCSE	
NOGRÉ	Christophe	DCSE	

CFE/CGC			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**
BELLEVILLE	christian	DSC	
JOLLY	Alain	DS	

la C. G. T.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**

F.O.			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**

UDPA/UNSA			
NOM	**PRENOM**	**MANDAT**	**SIGNATURE**
LE BELLER	YANN	DS	
Pernaud	Christophe	DCSE	